

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 231.108 du 5 mai 2015

A. 211.031/VIII-9051

En cause : **OBIDIC** Ingrid,
ayant élu domicile
clos Mudra 26/301
1070 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par le
ministre de la Fonction Publique,
ayant élu domicile chez
M^e Emmanuel JACUBOWITZ, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 décembre 2013 par Ingrid OBIDIC qui demande l'annulation de "la décision de date inconnue, de M^{me} SCHILLEMANS, Directeur général de l'Institut de formation de l'Administration fédérale (IFA), consacrant l'échec de la requérante au test de certification de la formation «Conseiller-personne/personne P006X-T3-B»";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport d'Yves DELVAL, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 20 février 2015 fixant l'affaire à l'audience publique du 1^{er} avril 2015;

Entendu, en son rapport, Luc CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Monique DETRY, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Emmanuel JACUBOWITZ, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Yves DELVAL, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Selon la requête, la requérante ayant réussi une sélection comparative en vue du recrutement d'assistants sociaux pour le SPP Politique scientifique, elle a été nommée au grade d'expert technique, dans le rôle linguistique française, par un arrêté ministériel du 18 mai 2006.

2. Selon la requête, la requérante s'est inscrite, fin 2012, à une formation "conseiller de personne à personne" organisée par l'Institut de formation de l'Administration fédérale (IFA). Cette formation d'une durée de 5 jours était accessible à tous les fonctionnaires fédéraux de niveau A ou B. Un support écrit a été remis aux participants. La requérante a participé à la formation organisée entre le 15 mars 2013 et le 6 mai 2013.

3. Le test de certification, à livre fermé et comportant 10 "QCM" et 16 questions ouvertes, a eu lieu le 17 juin 2013. Le procès-verbal de la séance de ce test ne mentionne aucun incident ou remarque. À la suite du rapport du docimologue, aucune question n'a été supprimée, seule la correction de la question 19 de l'épreuve en néerlandais a été revue.

4. Par un courrier daté du 15 octobre 2013, la requérante est informée qu'elle n'a pas réussi le test de certification ayant obtenu 55,30 % des points alors qu'elle aurait dû obtenir 60,00 % pour réussir. Il s'agit de l'acte attaqué.

5. Par un courriel du 21 octobre 2013, la requérante a fait part de son étonnement et a demandé une copie de ses feuilles de test ainsi que le taux de réussite des participants de niveau B. Il lui a été répondu qu'elle pouvait prendre connaissance d'une copie de son dossier à partir du 24 octobre 2013.

6. Par un courrier recommandé du 7 novembre 2013, la requérante a fait part de ses observations. La partie adverse lui a répondu qu'il n'y a pas de recours interne et a renvoyé, en ce qui concerne la procédure de recours, à la notification des résultats qui mentionne le recours devant le Conseil d'État;

Considérant qu'en réplique, la requérante estime que le mémoire en réponse est irrecevable en ce qu'il est endossé par le secrétaire d'État à la Fonction publique alors que seul le ministre aurait, en vertu de l'article 705 du Code judiciaire, le pouvoir d'engager l'État dans une procédure judiciaire;

Considérant que l'article 104 de la Constitution prévoit notamment l'assimilation de principe entre les secrétaires d'État fédéraux et les ministres; qu'en vertu de cette disposition, et sauf les exceptions y énumérées, les secrétaires d'État disposent du même statut constitutionnel que les ministres; que les règles relatives notamment à la responsabilité politique ou aux incompatibilités leur sont donc applicables; que telle était bien la volonté du Constituant, comme en témoignent les travaux préparatoires précédant l'insertion dans la Constitution, le 24 décembre 1971, d'un article 91bis, devenu entre-temps l'article 104; que cette assimilation est également confirmée par l'octroi d'un contreseing au secrétaire d'État fédéral, au même titre qu'un ministre; que ce contreseing est certes limité par l'arrêté royal du 24 mars 1972 relatif aux secrétaires d'État, pris en application de l'article 104, alinéa 3, de la Constitution, mais ce texte, qui prévoit également le pouvoir d'évocation du ministre et définit les limites du pouvoir réglementaire du secrétaire d'État, n'est pas de nature à remettre en cause l'assimilation de principe entre ministres et secrétaires d'État; qu'au contraire, il la confirme en son article 1^{er}; qu'enfin la représentation de l'État belge en qualité de partie adverse dans une procédure au Conseil d'État n'est pas assimilable à une décision d'ester en justice dès lors qu'il s'agit non pas d'intenter une procédure mais de défendre la légalité d'un acte administratif dans une matière relevant de sa compétence; que le mémoire en réponse est dès lors recevable;

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et particulièrement de ses articles 2 et 3, des principes généraux du droit administratif et plus particulièrement du principe de bonne administration et d'équitable procédure ainsi que de celui du raisonnable, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir; qu'elle estime que l'acte n'est pas adéquatement motivé car il l'est uniquement par l'addition des points attribués sans qu'apparaisse du dossier une correction effective puisqu'aucun commentaire n'est rédigé dans l'espace prévu à cet effet dans la grille de correction; qu'elle en déduit qu'il est impossible d'en apprécier la pertinence et soutient que le raisonnement de l'arrêt n° 217.285 du 17 janvier 2012

qui a admis une motivation similaire n'est pas transposable en ce qu'elle conteste, dans le second moyen, le bien-fondé des notes qui lui ont été attribuées; qu'elle estime qu'il y a dès lors lieu de raisonner comme en matière de décisions de jurys d'examens; qu'en réplique, elle insiste sur le fait que le moyen ne porte pas uniquement sur une violation de la loi du 29 juillet 1991 précitée mais également sur le caractère arbitraire de l'attribution des notes sans autre motivation; qu'elle relève que la partie adverse ne conteste pas qu'une partie des questions était des questions ouvertes demandant notamment des exemples ce qui laisse au candidat la possibilité de faire preuve d'initiative, que l'autorité ne peut renoncer à apprécier, ou qu'il peut restituer le contenu de la matière enseignée en d'autres termes ou dans une autre présentation; qu'elle estime qu'il en est d'autant plus ainsi qu'il s'agit de sciences humaines; qu'elle poursuit qu'en présentant que la grille de correction laissait peu de marge d'appréciation aux correcteurs, la partie adverse admet avoir renoncé à accepter comme exacte "la moindre réponse qui ne serait pas formulée selon la lettre de cette grille, sans égard aux concepts véhiculés"; qu'elle souligne enfin que pour apporter sa réponse au second moyen, la partie adverse a procédé à un réexamen de son épreuve pour y apporter une motivation a posteriori en admettant, même, qu'elle a commis des erreurs de correction; que, dans son dernier mémoire, elle insiste sur le fait qu'en admettant l'existence d'erreurs de correction et en procédant, dans son mémoire en réponse, à une nouvelle correction de son épreuve, la partie adverse opère une motivation a posteriori de l'acte attaqué ce qui confirme le bien-fondé du premier moyen; qu'elle relève, à cet égard, que l'enseignement de l'arrêt n° 217.285 précité n'est pas transposable dès lors que le dossier administratif ne contenait pas les motifs justifiant la notation finale;

Considérant que la requérante prend un second moyen de la violation des principes généraux du droit administratif et particulièrement du principe de bonne administration et d'équitable procédure ainsi que du principe du raisonnable et du principe de proportionnalité, du principe de minutie, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la motivation interne fausse, inexacte et abusive, et de l'excès de pouvoir; qu'elle estime que les notes attribuées à certaines réponses sont manifestement erronées, inexplicables, établies sans minutie et déraisonnables voire abusives de sorte que la note finale ne saurait être tenue pour raisonnable, pertinente et conforme aux principes invoqués; qu'elle développe une critique pour les questions 11 a), 14.5, 17 a), 17 b), 18, 19, 20, 21, 22, 23 et 25 dont elle déduit qu'il y a des erreurs entre les réponses attendues et le syllabus, qu'il y a dans les réponses attendues des attentes qui ne sont pas complètes au regard du contenu du syllabus, que certaines de ses réponses ont été erronément considérées fausses ou incomplètes notamment car elle les a données dans des termes similaires; qu'elle déduit de ces éléments que la correction de son épreuve ne saurait être admise au regard des dispositions invoquées au moyen et du caractère adéquat de la motivation imposée

par la loi du 29 juillet 1991 précitée; qu'en réplique, elle fait valoir que tous les éléments avancés par la partie adverse sont issus d'un nouvel examen de ses réponses et en veut pour preuve que la partie adverse admet deux erreurs de correction; qu'elle estime avoir intérêt au moyen en ce que sa critique porte sur le fait que la correction de sa copie a été faite en violation des principes visés au moyen et qu'il n'est pas dans son intention de faire dire par le Conseil d'État quels sont les points à lui attribuer, ce qui ne relève pas de sa compétence; qu'elle réfute ensuite certaines réponses de la partie adverse à ses critiques et en admet d'autres; que, dans son dernier mémoire, elle fait valoir que le Conseil d'État se substituerait à la partie adverse en évaluant les conséquences des erreurs de notation sur la moyenne globale et souligne, par ailleurs, que ses réponses aux questions 17 a), 18, 19, 20, 22 et 23 étaient bien conformes à la matière enseignée et que leur notation repose sur des bases erronées;

Considérant, quant à un examen réuni des deux moyens, qu'en ce qui concerne l'indication dans l'acte attaqué de ses motifs, il y a lieu de considérer, comme dans l'arrêt n° 217.285 du 17 janvier 2012 cité par les parties, que le courrier adressé à la requérante l'informant de son échec au test de validation la renseignait suffisamment sur les raisons de son échec puisqu'il y était indiqué qu'elle n'avait obtenu que 55,30 % des points alors que le seuil de réussite était fixé à 60 %; que cet arrêt concerne également un test ne comportant pas que des questions à choix multiples (il se composait de 40 questions à choix multiples, de 3 questions ouvertes et d'une étude de projet); qu'il y a lieu de rappeler que le test passé par la requérante n'accorde pas un large pouvoir d'appréciation à son correcteur puisqu'il porte sur le contrôle de la connaissance de la matière enseignée lors de la formation qui a, en outre, fait l'objet d'un support écrit remis aux participants; que le fait que la partie adverse ait admis, pour la correction de certaines questions l'existence d'une erreur matérielle n'est pas en soi de nature à justifier le bien-fondé des moyens; que sur le plan formel, l'acte attaqué repose sur une motivation suffisante; que les notations aux différentes questions reposent sur une grille de correction avec les réponses attendues et les points obtenus par la requérante; que la circonstance que cette grille ne comporte aucune remarque dans la case réservée à cet effet n'est pas critiquable, si la comparaison de la réponse de la requérante et des réponses attendues permet de comprendre les raisons de la note attribuée; que le caractère adéquat de cette motivation est lié au contrôle relatif à la motivation interne, c'est-à-dire la correction des différentes questions; qu'à cet égard l'intérêt au moyen est lié aux perspectives de réussite de la partie requérante à la suite d'une nouvelle correction tenant compte des erreurs commises dans la notation des réponses qu'elle a données aux questions litigieuses;

Considérant que, dans l'examen des questions litigieuses, il n'appartient pas au Conseil d'État de substituer son appréciation à celle des rédacteurs du syllabus et du questionnaire ou du correcteur, mais seulement, en accord avec la portée du principe du raisonnable, d'apprécier si ceux-ci n'ont pas commis une erreur manifeste d'appréciation; que le Conseil d'État ne peut avoir égard qu'aux questions pour lesquelles la requérante explique en quoi la correction serait manifestement déraisonnable; que l'examen des moyens implique dès lors la vérification des corrections apportées aux questions 11 a), 14.5, 17 a), 17 b), 18, 19, 20, 21, 22, 23, 25;

Question 11 a)

Considérant que la partie adverse admet l'explication de la requérante de sorte qu'elle aurait dû obtenir un point au lieu d'un demi-point;

Question 14.5.

Considérant que cette question porte sur les principes du DESC (Décrire-Expression-Solutionner-Convaincre) (p. 56 du syllabus); qu'il est demandé de les énoncer et d'en illustrer deux au choix au moyen d'exemples; que la question vaut 6 points répartis en 1,25 point pour l'énoncé de chaque principe et un demi-point pour chaque exemple; que la partie adverse a considéré qu'un des exemples de la requérante, à savoir l'illustration de l'action de décrire par, en substance, que "l'information ne circule pas bien" n'était pas correct; que la requérante expose qu'elle ne comprend pas en quoi sa phrase ne décrit pas un fait; que la partie adverse répond qu'elle n'a pas répondu en illustrant ce concept par un élément de la situation qui lui était soumise car l'énoncé ne mentionne pas une mauvaise circulation de l'information; qu'en réplique, la requérante fait valoir qu'il ne peut pas lui être reproché d'avoir cherché les causes des constats posés; que, dans son dernier mémoire, elle insiste sur le fait que sa réponse se rapportait bien à la réponse attendue;

Considérant que la partie adverse n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation puisque l'élément cité par la requérante ne se retrouve pas dans l'énoncé de la question qui évoque seulement des clans et des conflits non-gérés et qu'il ne lui était pas demandé, pour illustrer le principe "décrire les faits", d'en chercher les causes;

Question 17 a)

Considérant que cette question porte sur les cinq étapes de la marche à suivre afin d'assurer un suivi efficace à une action de conseil; que chaque étape correcte donne droit à 1 point; que cette question correspond au point 6.1.4 du syllabus intitulé "la démarche de suivi" qui énonce ces 5 étapes (p. 64); que la requérante n'a énoncé que 4 étapes dont seules deux sont correctes selon la partie adverse; que la requérante expose qu'elle cite 3 des 5 éléments de réponse; que la partie adverse répond que "recueillir des critiques" ne correspond à aucun des éléments attendus et que "repréciser l'objectif" diffère de rappeler l'objectif; que la requérante réplique qu'elle admet que "recueillir les critiques" ne correspond pas aux réponses attendues mais estime que "repréciser les objectifs" et les rappeler sont des concepts similaires; que, dans son dernier mémoire, la requérante fait valoir qu'elle a bien énoncé trois des cinq éléments de réponse attendus et se réfère, à cet égard, à la page 64 du syllabus;

Considérant que l'emploi du mot "repréciser" induit ou peut induire une modification de l'objectif ou de son énoncé de sorte que la partie adverse a pu raisonnablement considérer que la réponse de la requérante n'était pas correcte par rapport à la réponse attendue et enseignée "Rappel de l'objectif (échéances, conditions)";

Question 17 b)

Considérant que la partie adverse admet l'explication de la requérante de sorte qu'elle aurait dû obtenir un point au lieu 0,75 point;

Question 18

Considérant que la question 18 porte sur les quatre questions que doit se poser le conseiller face à une situation difficile dans la mise en œuvre de ses conseils - situation où le client n'avance pas - et qui sont énoncées à la page 65 du syllabus; qu'elle vaut 2,5 points de sorte que chaque question correcte et complète vaut 0,625 points; que la requérante expose qu'il n'y a pas qu'une seule façon de formuler les réponses attendues et estime que les phrases suivantes ont la même signification "Les actions à mener sortent-elles de sa zone d'influence ?", "Comment se situe la hiérarchie (N+1) face à ce problème ?" et "Y-a-t-il encore de la résistance ?", "Les résistances de l'équipe ont-elles été traitées ? Quelles sont-elles ?" de sorte qu'elle aurait dû obtenir au moins la moitié des points; que, dans son mémoire en réplique, elle fait valoir qu'il était déraisonnable de ne pas prendre en compte sa réponse, qu'il n'y a pas lieu de tenir compte de l'évaluation a posteriori par le rédacteur du

mémoire en réponse et qu'au fond, il n'y a pas de différence essentielle entre ses réponses et celles attendues; que, dans son dernier mémoire, elle fait valoir que la réponse qu'elle a donnée ne peut être jugée erronée dès lors que, même si elle a utilisé d'autres termes que le syllabus, sa réponse repose sur une analyse parfaitement correcte; qu'elle insiste, en outre, sur le fait que l'examen de la grille de réponses ne permet pas de comprendre les raisons pour lesquelles elle n'a obtenu aucun point pour cette question;

Considérant que la partie adverse répond qu'il n'a pas été tenu compte de la réponse car à la suite de ratures la requérante ne l'a pas écrite à l'emplacement prévu et que ses réponses étaient de toute façon erronées en ce que, pour la première phrase, "La réponse à la question 18 est composée d'interrogations que le conseiller doit se poser lorsque son client n'avance pas dans la mise en œuvre du plan proposé; qu'elle relève que la personne devant être au centre de l'interrogation est donc le client et non sa hiérarchie; qu'elle souligne ensuite que le sens de la question ne porte pas sur la position de la hiérarchie par rapport au problème de mise en œuvre mais bien sur la capacité du client, en fonction de ses attributions, de pouvoir mettre en œuvre le plan proposé par le conseiller" et, pour la seconde phrase, "la question que doit se poser Pascal en l'espèce porte sur les résistances de la cliente au regard du plan proposé et non sur les résistances de l'équipe de sa cliente";

Considérant que l'absence de commentaire dans la grille de correction ne permet pas de déterminer la raison pour laquelle la requérante n'a obtenu aucun point, à savoir que la réponse n'a pas été écrite à l'endroit requis ou qu'elle est erronée; qu'il n'y a pas lieu cependant d'examiner si cela entache la légalité de l'acte attaqué car la requérante n'a pas intérêt à sa critique puisque sa réponse est manifestement erronée; qu'elle n'a en effet pas apporté les réponses attendues puisque, d'une part, la position de la hiérarchie n'équivaut pas au fait de savoir si les mesures envisagées sont de la zone d'influence de l'interlocuteur et, d'autre part, elle ne relève que la résistance de l'équipe alors qu'il fallait à tout le moins faire aussi référence à une éventuelle résistance de la hiérarchie;

Question 19

Considérant que cette question porte "sur la question centrale" d'un rapport de fin de mission d'une mission sur la mise en place d'un nouveau processus de recrutement; qu'elle vaut 2 points, 1 point étant attribué pour la pertinence de l'exemple de question et l'autre pour la formulation sous forme d'une question; que la grille de correction mentionne les bonnes réponses suivantes "Comment implémenter un nouveau processus de recrutement ?" ou "Quel processus de recrutement choisir"; que la requérante a répondu "La question centrale porte sur la

mise en œuvre sur le terrain de ce nouveau processus de recrutement" et elle n'a obtenu aucun point; que la requérante expose que la question n'est pas correctement formulée par rapport à la réponse attendue en ce qu'il n'est pas demandé la question que se pose le conseiller de l'exemple mais le thème traité par le rapport; qu'en réplique, elle fait valoir que la question est ambiguë et que sa réponse se rapporte bien au suivi du processus de recrutement; que, dans son dernier mémoire, elle persiste à soutenir qu'elle ne peut pâtir de l'ambiguïté de la question pour son évaluation globale;

Considérant qu'en vertu notamment du principe de minutie invoqué au moyen, les questions doivent être claires. La question litigieuse est rédigée comme suit :

" Jacques est conseiller en Ressources humaines. Il a émis un avis et des recommandations sur un nouveau processus de recrutement à la demande de la Direction des Ressources humaines. Ceux-ci ont été appliqués sur le terrain : une nouvelle procédure de recrutement a vu le jour dans son institution. A la fin de sa mission, pour clôturer le processus, Jacques souhaite établir un rapport adressé à la Direction des Ressources Humaines. Quelle est la question centrale du rapport de Jacques?";

qu'il ressort du rapport du docimologue qu'on observe des résultats en miroir à cette question; que la "grande majorité" des francophones obtient zéro alors que la "grande majorité" des néerlandophones obtient le maximum; que le correcteur interrogé sur ce fait a notamment répondu que "cette question n'est pas d'un haut niveau de difficulté" et que la grille de correction a été utilisée différemment entre les francophones et les néerlandophones; que, dans la mesure où la question demande "la question centrale" et qu'elle cite à titre de réponse attendue deux questions différentes, elle n'est pas claire; qu'il ne peut dès lors pas en être tenu compte;

Question 20

Considérant que cette question porte sur les domaines et les sous-domaines qui doivent être abordés lors de la première étape du processus de conseil. Elle demande de les citer et pour deux de ceux-ci d'identifier un élément utile au conseiller dans le cas exposé. Les domaines sont exposés aux pages 29 et 30 du syllabus et la question vaut 10 points; que la requérante expose que ses réponses au b), c), d) sont bonnes mais exprimées en d'autres mots mais en admet le caractère incomplet et estime qu'elle aurait dû au moins obtenir 3,1/10 alors qu'elle n'a obtenu que 2,7/10; qu'en réplique, la requérante relève que ce qui lui est reproché est en réalité de ne pas avoir employé mot à mot les termes du syllabus;

La partie adverse répond que pour le sous-domaine b) de sa réponse "demandeur client" elle n'a pas mentionné les sous-domaines "intérêts dans la situation" et "pouvoir et mandat pour engager le conseiller" que, pour le sous-domaine c) de sa réponse "système client", sa réponse est incomplète et n'a ainsi obtenu qu'un point sur deux car elle n'évoque pas les autres notamment car par l'emploi des pronoms "il" et "sa" la requérante "parle du client, demandeur et non du système client à savoir les caractéristiques techniques du milieu dans lequel il évolue, l'organisation et la structure des équipes, du personnel de l'entreprise;

Considérant que la requérante réplique en réaffirmant qu'il lui est reproché de ne pas avoir employé mot à mot les termes du syllabus; que, dans son dernier mémoire, elle fait valoir que la partie adverse n'a pu légalement la sanctionner en raison du fait qu'elle n'avait pas utilisé la terminologie du syllabus mais d'autres mots qui sont synonymes de ceux repris dans le syllabus; qu'elle fait, en outre, valoir que la différence dans la ventilation des points suivant la grille de correction, d'une part, et le dossier administratif, d'autre part, atteste d'un manque de minutie dans la correction de son épreuve;

Considérant, pour le sous-domaine "le client" (question 20 b), la réponse de la requérante "Le client lui-même, qui est-il ? Ses attentes ses compétences pour résoudre la situation décrite Sa position : sa zone d'influence" n'aborde pas, comme le relève la partie adverse, deux des sous-domaines attendus, à savoir "intérêts dans la situation" et "pouvoir et mandat du demandeur pour engager le conseiller"; que la note attribuée correspond ainsi à celle de la grille de correction; qu'il n'est pas manifeste que la partie adverse ne pouvait pas considérer que les réponses à la question 20 c de la requérante – les sous domaines du système client" - n'étaient pas correctes, même si elles se rapprochent parfois des réponses attendues; qu'en effet, "Dans quel contexte se trouve-t-il" répondu par la requérante a une portée plus large que la réponse attendue "les relations avec l'environnement" et sa réponse "comment se situe la hiérarchie" est par contre plus précise en faisant référence à sa position par rapport au problème soumis alors que la réponse attendue "circuit d'influence et de décisions" vise ces interactions de façon générale et pas uniquement par rapport à cette situation alors qu'une autre réponse attendue était "acteurs et partie prenante par rapport à la situation problème" montre que par rapport à ce problème il ne fallait pas mentionner uniquement la position de la hiérarchie et que le dernier élément de sa réponse "la finalité de son organisme" a une portée difficile à préciser et qui ne correspond pas aux autres sous-domaines, à savoir "Missions et priorité stratégique", "organisation et structure" et "caractéristiques techniques"; que la réponse de la requérante pour le troisième sous-domaine (question 20 d) "Quelle est la solution qui est envisagée par le client : quelles actions demande-t-il au conseiller" est manifestement différente de la réponse attendue "L'intervention

souhaitée : attentes et demandes actuelles, ressources financières disponibles, temps disponible"; que la note obtenue par la requérante pour la question 20 est dès lors justifiée;

Question 21

Considérant que cette question porte sur les objectifs des phases "recueil d'informations et diagnostic", "mise en œuvre et suivi" et "clôture du processus" d'une mission de conseil; qu'elle vaut 5 points; que la requérante estime pour deux objectifs avoir répondu en des termes similaires; qu'en réplique elle soutient que, pour le premier, elle a mentionné au moins la moitié de la réponse et, pour le second, que l'appréciation de la partie adverse est déraisonnable;

Considérant que, pour les objectifs de la phase "recueil d'informations et diagnostic", la requérante a répondu "recueil d'info : situer le problème, la question" alors que la réponse attendue était "recueillir de l'information sur un problème, exploiter l'information recueillie, l'analyser afin de construire un diagnostic"; que les mots "recueil d'info" de la réponse de la requérante ne désignent pas un objectif mais introduisent sa réponse qui ne comporte aucun des deux objectifs attendus; que, pour les objectifs de la phase "mise en œuvre et suivi", la réponse de la requérante "avoir 1 rôle d'accompagnement" ne mentionne effectivement pas, comme le relève la partie adverse, un objectif; que la partie adverse a ainsi valablement pu considérer que ces réponses de la requérante n'étaient pas correctes;

Question 22

Considérant que cette question porte sur "Comment un conseiller doit-il efficacement recevoir une critique ?" qu'elle vaut 2,5 points soit 0,5 point pour chacun des 5 éléments mentionnés de façon complète et correcte; que ces éléments sont mentionnés à la page 68 du syllabus; que la requérante expose que sa réponse comporte quatre des cinq éléments attendus; qu'en réplique, elle soutient avoir mentionné les éléments et qu'à supposer qu'un élément de sa réponse est complémentaire cela ne démontre pas qu'il serait erroné; que, dans son dernier mémoire, elle insiste sur le fait que si le syllabus comprenait cinq éléments de réponse, la grille de correction n'en reprend que quatre; qu'elle en déduit un manque de minutie dans la correction des épreuves;

Considérant que les éléments sur lesquels les parties divergent sont, d'une part, "écouter et reformuler" alors que la requérante a répondu "écouter la critique poser des questions" et, d'autre part, "soit accepter la critique et s'engager sur des corrections" alors que la requérante a répondu "soit accepter la critique"; que

la partie adverse n'a pas sanctionné la requérante parce que des éléments seraient complémentaires et erronés, mais parce que des éléments de réponse manquent et que, selon la pondération, seule une réponse complète accorde des points; que cette appréciation n'est pas déraisonnable puisque si poser des questions peut être un préalable à une reformulation de la critique, cela n'implique pas nécessairement cette reformulation; qu'il en va de même pour l'acceptation d'une critique qui n'implique pas nécessairement un engagement sur des corrections;

Question 23

Considérant que cette question porte sur les éléments de ses attentes que le conseiller doit exprimer dans l'étape "premier contact" du processus de conseil; qu'elle vaut 2 points soit 0,4 point pour chacun des cinq éléments mentionnés de façon complète et correcte; que ces éléments sont mentionnés à la page 30 du syllabus; que la requérante expose qu'elle a mentionné tous les éléments mais parfois sous la forme de synonymes en écrivant "prix et rémunération" au lieu de "argent" et estime ainsi devoir obtenir le maximum au lieu de 1,20 point; que, dans son dernier mémoire, elle persiste à soutenir que les références qu'elle a faites dans sa réponse aux notions prix et rémunération ainsi que celle d'être informée et enfin d'accord de la hiérarchie sont parfaitement assimilables à celles attendues suivant la grille de correction à savoir l'argent, l'accès à l'information et la participation du top management;

Considérant qu'un des éléments attendus était "la participation du top management" et la requérante a répondu "Le fait d'avoir l'accord de la hiérarchie du client (N+1)"; que la partie adverse a pu raisonnablement considérer que la réponse de la requérante n'est pas complète ou correcte puisqu'elle ne fait référence qu'à un seul niveau de la hiérarchie et que l'accord et la participation sont des notions différentes; que l'un des éléments attendu était "Réponses qu'il souhaite recevoir (forme et fréquence)" et la requérante a répondu "Avoir du retour : des indicateurs qui lui permettent d'évaluer son travail"; que la partie adverse a ici aussi pu considérer que la réponse de la requérante n'était pas complète ou correcte car elle n'est pas assez précise;

Question 25

Considérant que la question porte sur les qualités dont doit faire preuve un conseiller pour établir un rapport de confiance avec son client; qu'il s'agit de mentionner la qualité qui n'est pas reprise dans l'exemple; que la requérante estime qu'elle méritait la moitié des points, la partie adverse n'aborde pas cette question ce que la requérante relève dans son mémoire en réplique;

Considérant que la réponse attendue était "D'intégrité (respect, discrétion, transparence)" qui se trouve à la page 29 du syllabus; que la requérante a répondu "de transparence, d'impartialité"; que l'intégrité est une notion différente de l'impartialité de sorte que la requérante n'a pas apporté la réponse attendue et qui correspond à la formation donnée;

Considérant qu'il ressort de ce qui précède que la note attribuée est erronée en raison des erreurs de notation mises en évidence pour les questions 11 et 17 b) ainsi que par le maintien de la question 19 qui aurait dû être annulée en raison de son manque de clarté; que la requérante n'aurait toutefois intérêt aux moyens que si les inexactitudes relevées lui permettent d'obtenir les 60 % requis; qu'en lui accordant les points erronément à savoir 0,5 point pour la question 11 a) et 0,25 point pour la question 17 b) et en neutralisant les points de la question 19 le résultat de la requérante est partant de 45,68/78 soit 58,56 %; que cette moyenne est insuffisante pour réussir; qu'il résulte de ces éléments que les notations non critiquées ou critiquées à tort suffisent à motiver l'échec de la requérante; que l'acte attaqué repose dès lors sur des motifs exacts, pertinents et admissibles pour justifier l'échec de la requérante; que les moyens ne sont pas fondés,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le cinq mai deux mille quinze par :

Luc CAMBIER,
Gregory DELANNAY,

conseiller d'État, président f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Gr. DELANNAY.

L. CAMBIER.